

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1959.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'alinéa 6 de l'article 30 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, afin de rétablir certaines dispositions de la loi du 2 février 1955 concernant les **prestations d'alcools viniques.***

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean LACAZE, Adrien LAPLACE, Etienne RESTAT, Jacques BORDENEUVE, Jacques GADOIN, Paul CHEVALIER, Baptiste DUFEU, Jules PINSARD, Lucien GRAND, Louis LEYGUE, François MONSARRAT, Jacques VERNEUIL, Auguste PINTON, Vincent DELPUECH, Joseph RAYBAUD, Charles SINSOUT et Raymond BRUN.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 59-632 du 16 mai 1959, dans son article 30, alinéa 6, a abrogé l'article 12 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, qui prévoyait l'exonération des prestations d'alcools viniques pour les producteurs de vin dont la récolte globale n'excédait pas 75 hectolitres.

De même, le décret précité supprime la possibilité de compenser les prestations par la destruction des marcs.

Ce décret ne nous donne pas satisfaction sur deux plans :

- 1° Il augmente les dépenses de l'Etat ;
- 2° Il aggrave encore la situation des viticulteurs isolés et non organisés.

— *Il augmente les dépenses de l'Etat.*

Plus les prestations d'alcools viniques seront importantes et plus l'Etat devra dépenser pour le ramassage et le paiement de ces alcools. Or, nul n'ignore que l'Etat peut se procurer l'alcool dont il a besoin à un prix moins élevé que celui des alcools viniques.

Nous sommes heureux de fournir à l'Etat un moyen d'éviter des dépenses inutiles.

En outre, le très grand nombre des assujettis rendrait très difficiles et très onéreux le ramassage et le stockage par le Service des Alcools.

— *Il aggrave encore la situation des viticulteurs isolés et non organisés.*

En effet, l'application intégrale de ce décret à tout le territoire est anormale et injuste. S'il existe une partie des viticulteurs qui ont pu bénéficier des moyens et des crédits nécessaires pour s'orga-

niser en caves coopératives parfaitement équipées pour la distillation des marcs, cela n'est pas le cas pour une fraction importante de la viticulture.

Cela est si vrai que l'article 3 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 prévoyait :

« Dans les régions ne disposant pas de moyens matériels nécessaires à la distillation des marcs, les prestataires qui sont assujettis peuvent bénéficier d'une réduction du taux prévu. La réduction ne pourra excéder 50 % de ce taux. Dans ce cas, les justifications de destruction des marcs pourraient être exigées ».

Sage mesure qui tenait compte des différences de situation des producteurs de vin. De même que la dispense qui était prévue pour ceux dont la récolte n'excédait pas 75 hectolitres.

Il n'est pas seulement difficile et coûteux, mais il est souvent matériellement impossible pour de très nombreux producteurs de procéder à la distillation.

A situations différentes ne doit pas correspondre une obligation identique. Ou alors il faut donner à tous ceux qui ne les ont pas et à toutes les régions qui en sont privées les moyens d'une organisation générale qui se fera le plus souvent par le groupement en caves coopératives. Alors les viticulteurs « à part entière » pourront être traités de la même manière.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le 6° alinéa de l'article 30 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché des vins, est ainsi modifié :

« Loi n° 57-137 du 2 février 1955, article 13 ».